

givisiez.ch commune@givisiez.ch CH41 8080 8002 1437 1944 5

Givisiez, novembre 2022

Décision du Conseil communal sur les recommandations de la Surveillance des prix Révision du règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux usées

Selon l'art. 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) :

- ¹ Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.
- ² L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.
- ³ En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

Il découle de cette disposition que les autorités politiques communales fixant des taxes, que ce soit sous la forme d'un règlement de portée générale, d'un règlement d'exécution ou d'un tarif, ont l'obligation de prendre l'avis de la Surveillance des prix préalablement à la modification prévue d'une taxe. L'autorité n'est pas tenue de suivre l'avis de la Surveillance des prix. Si elle décide de respecter l'avis, elle en fait mention. Si elle décide de s'en écarter, elle doit motiver les raisons qui l'amènent à ne pas suivre les recommandations (v. Annexe 3 à l'Info Scom 23-2021).

Attentif à son obligation légale susmentionnée, le Conseil communal a soumis le projet de Règlement relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux usées, qui fixe des taxes, à la Surveillance des prix en date du 5 août 2022. Cette dernière a fait part de son avis en date du 9 novembre 2022.

Dans son avis rendu dans le cas d'espèce, la Surveillance a émis les recommandations citées ci-dessous (en gras). Le Conseil communal se détermine, respectivement motive sa renonciation à suivre les recommandations, en regard de ces recommandations (non gras).



1. Renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics. Si une telle taxe devait être perçue, elle ne devrait en tout cas pas dépasser le 10 % du montant calculé selon l'article 38 al. 1.

Le Conseil communal estime que les fonds non raccordés mais raccordables doivent également participer au financement des infrastructures étant donné que celles-ci ont été construites en tenant compte également du potentiel de développement de ces parcelles. Le règlement-type mis à disposition par le Service de l'environnement propose d'ailleurs cette possibilité.

Afin de se rapprocher des intentions de la Surveillance des prix, l'article 38bis du projet de règlement prévoit une taxe équivalant au 30% du montant calculé selon l'article 38 al. 1. Or, dans son avis du 9 novembre, la Surveillance des prix recommande de ne pas dépasser la valeur de 10%.

Dans le rapport d'accompagnement envoyé à la Surveillance des prix, cette proposition était justifiée ainsi :

- Une réduction est prévue à l'art. 38 bis, al. 1 si le propriétaire peut démontrer que l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé à l'article 38 du règlement.
- Selon l'al. 2, le montant facturé sur la base de l'alinéa 1 n'est cependant en aucun cas inférieur à 30 % du montant calculé selon l'article 38 al. 1.
- A défaut, l'exigence fixée par la loi cantonale sur les eaux LCEaux (art. 42, al. 4) ne serait pas garantie (couverture des charges pour un minimum de 60%), alors que le règlement communal doit prioritairement respecter la législation cantonale fribourgeoise.
 - A moins de reporter les charges liées à des infrastructures mises à disposition par la commune pour les propriétaires de fonds non raccordés mais raccordables sur d'autres propriétaires.
- → Pour les motifs expliqués ci-dessus, le Conseil communal renonce à suivre cette recommandation n° 1 de la Surveillance des prix.



- 2. Mieux clarifier le terme « IBUS effectif » afin qu'il soit clair, qu'il s'agit bien de la surface de plancher réelle du fonds concerné.
- Illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible

Le Conseil communal prévoit de répondre aux recommandations 2 et 3 à l'aide d'un formulaire de demande d'application de l'article 38bis qui permettra de clarifier le terme d'IBUS effectif et d'illustrer la méthode de calcul de la taxe de base.

- → Le Conseil communal va suivre les recommandations n° 2 et 3 de la Surveillance des prix.
- 4. Appliquer la taxe de base aussi aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

Les surfaces des routes et places publiques représentent une très faible part en comparaison de la surface de la zone à bâtir.

Leur prise en compte dans le calcul des taxes n'exercerait ainsi qu'une influence très limitée sur le montant des taxes perçues auprès des utilisateurs du réseau d'évacuation et d'épuration des eaux.

La répartition selon le principe de causalité de cette taxe de base pour les surfaces des places et des routes publiques serait de plus extrêmement difficile à appliquer étant donné que l'utilisation de ces infrastructures est très variable (piétons, cyclistes, véhicules automobiles, ...).

→ Pour les motifs expliqués ci-dessus, le Conseil communal renonce à suivre la recommandation n° 4 de la Surveillance des prix.

La présente décision du Conseil communal est transmise en tant que message complémentaire à l'Assemblée communale, par publication sur le site Internet de la Commune de Givisiez, en vue de l'Assemblée du 12 décembre 2022.